

INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES SUR L'USAGE DE CAMERAS INDIVIDUELLES PAR LES SAPEURS-POMPIERS DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS.

Par arrêté n° dspc-bpa-v-130919-01 du 13 septembre 2019, le préfet du Rhône a autorisé l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de leurs interventions.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'usage des caméras mobiles font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) agissant en tant que responsable de traitement.

Conformément à la loi n°2018-697 du 3 août 2018, les enregistrements sonores et visuels ont pour finalités :

- *La prévention des incidents au cours des interventions des sapeurs-pompiers ;*
- *Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;*
- *La formation et la pédagogie des sapeurs-pompiers.*

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivantes :

- *Les images et les sons captés par les caméras individuelles,*
- *Le jour et les plages horaires d'enregistrement,*
- *L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données*
- *Le lieu où ont été collectées les données.*

Les sapeurs-pompiers équipés de caméras sont autorisés à les utiliser en tous lieux pendant les opérations de secours lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique. L'enregistrement n'est pas permanent.

Les données enregistrées sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements :

- *Le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours,*
- *Le directeur départemental-métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours,*
- *Les agents individuellement désignés et habilités par le directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours,*

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- *Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,*
- *Les inspecteurs et inspecteurs associés de l'inspection générale de la sécurité civile,*
- *L'autorité de gestion exerçant le pouvoir disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,*
- *Les agents chargés de la formation des personnels (données anonymisées).*

Vous disposez d'un droit d'accès et ce dans les conditions prévues dans le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Vous pouvez exercer vos droits directement auprès du responsable de traitement :

Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
17 rue RABELAIS - 69421 Lyon CEDEX 03 - Téléphone : 04 72 84 37 18

Pour toute facilitation, vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données du SDMIS par courriel à l'adresse suivante dpd@sdmis.com

Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle à savoir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), pour les traitements de données si vous estimez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant n'est pas conformes à la réglementation européenne de protection des données.

Pour en savoir plus sur l'étendue de vos droits, vous pouvez vous renseigner sur le site de la CNIL en suivant le lien suivant : <https://www.cnil.fr>
